

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Targasonne (66) par la société Engie PV Thémis déposé par ENGIE GREEN

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° saisine : 2020-8483 N° MRAe : 2020APO49 Avis émis le : 16 juillet 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 14 mai 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de projet de création d'une centrale solaire à Targasonne (66) par la société Engie PV Thémis.

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 27 janvier 2020 et ses annexes. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter du 24 mai 2020 dans les conditions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), Cet avis est émis collégialement, lors de la réunion du 02 juillet 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Jean-Michel Soubeyroux, Jeanne Garric, Maya Leroy, Jean-Michel Salles et Georges Desclaux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 3,4 MWc a été déposé par la société Engie PV Themis sur la commune de Targasonne. Il se situe à l'ouest du village, à proximité immédiate de l'ancienne centrale solaire. Le projet vise à expérimenter des équipements et des matériaux issus de la recherche et de l'innovation dans le cadre d'un appel à projet du département des Pyrénées-orientales.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

La MRAe évalue toutefois que le porteur de projet ne justifie pas suffisamment le choix final d'implantation. En effet, la conception du projet n'intègre que partiellement les conclusions de l'état initial de l'environnement (pas d'évitement d'une zone humide, pas d'évitement d'un réservoir de biodiversité, chevauchement du ruisseau le Rec del Clot, incidence paysagère importante). La MRAe évalue de ce fait que les impacts résiduels du projet comme avérés et que la recherche d'une moindre incidence environnementale est à opérer.

D'un point de vue naturaliste la MRAe recommande de réévaluer à la hausse les incidences du projet pour les réservoirs et le corridor de biodiversité et de renforcer en conséquence les mesures proposées. Le projet impacte 0,7 ha de prairies humides oligotrophes (zones humides) sans que des mesures d'évitement ou de compensation soient proposées.

Des risques d'érosion des sols et de ravinement existent, la MRAe recommande d'intégrer une mesure de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout risque de destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site.

Compte tenu de la sensibilité paysagère du site, la MRAe recommande de viser une meilleure adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques à la topographie du site dans un objectif de moindre impact.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 3,4 MWc a été déposé par la société Engie PV Themis, filiale d'ENGIE Green sur la commune de Targassonne (66). Le projet se situe à l'ouest du village au niveau de la rupture de la pente du versant sud du pic des Moros. Il présente une pente d'environ 21 % orienté nord-sud et se trouve à environ 1 700 mètres d'altitude.

Le projet d'une surface clôturée de 7,6 ha, s'implante au sein du site de Thémis Solaire Innovation, au nord des installations existantes composées de panneaux solaires et de l'ancienne centrale solaire thermodynamique de Thémis. Cette centrale, première centrale thermodynamique au monde, a été inaugurée en 1983, et constitue aujourd'hui un site de recherche et développement sur les technologies solaires.

Le projet photovoltaïque s'inscrit dans la mission d'offre de services recherche et développement et d'innovation technologique propre au site de Thémis (d'importants travaux de réhabilitation du site sont intervenus depuis 2012 pour tester les technologies de la transition énergétique). ENGIE GREEN a candidaté et a été lauréat d'un appel à projet lancé par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales².

La zone d'implantation possible (ZIP) est un espace de prairie mêlée d'arbustes qui comporte de nombreuses zones de roche granitique et qui fait partie du site remarquable du chaos de Targassonne. Le ruisseau « Rec del Clot » traverse le site selon un axe nord-est / sud-ouest. Il alimente une zone humide située à l'ouest.

La particularité du projet de centrale est l'utilisation de panneaux photovoltaïques bifaces qui captent le rayonnement direct du soleil mais aussi le rayonnement réfléchi par la neige en sousface, permettant ainsi un gain de productivité. Le projet prévoit également l'installation de systèmes de stockage par volants d'inertie en béton précontraint pour permettre de stocker à moindre coût l'énergie³.

L'installation se compose de 751 structures fixes (avec une hauteur minimale de 1 mètre et une hauteur maximale de 2,36 mètres). Des nivellements localisés pourront intervenir compte tenu de la pente, de la nature du sol (roche granitique) et des risques de mouvement et de stabilité des sols. Il est prévu la combinaison de pré-forages et de pieux battus qui pourraient être complétées par la mise en place de plots lestés ou longrines si les caractéristiques géotechniques l'imposent. La profondeur d'enfouissement des fondations est d'environ deux mètres. Il est aussi envisagé d'utiliser des structures renforcées compte tenu du risque lié aux tempêtes.

La centrale devrait couvrir une surface de panneaux de 1,84 ha et produire une puissance d'environ 3,4 MWc soit l'équivalent de la consommation de 2 400 habitants (chauffage compris). Le dossier ne fournit pas de calcul estimatif sur le volume de reiet de CO² qui sera évité par an.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

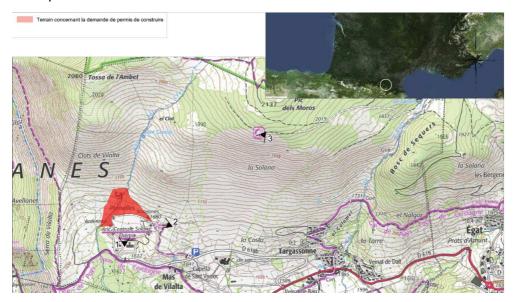
Les locaux techniques se composent d'un poste de transformation (39 m²), d'un poste de livraison (30 m²) et d'un local innovation (126 m²). La centrale sera desservie par les pistes d'exploitation existantes qui devraient permettre le passage des engins lourds nécessaires aux travaux. Deux autres pistes secondaires et existantes desservent également le projet. Elles sont en matériaux concassés et parallèles à la pente.

Voir page 37 de l'étude d'impact pour une description plus complète.

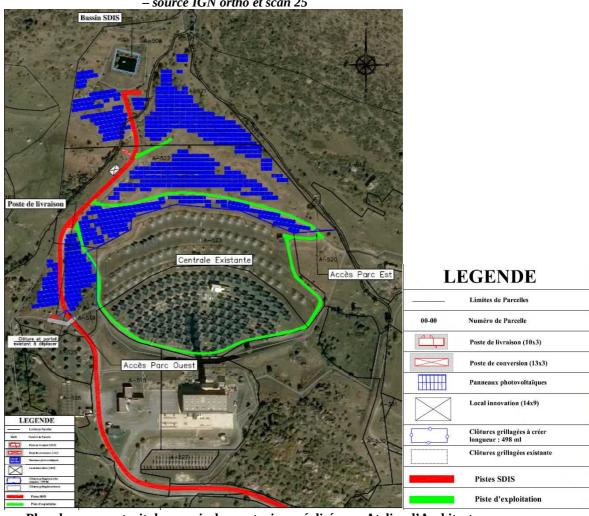
² Voir l'article à l'adresse URL suivante:

https://www.engie-green.fr/app/uploads/2020/05/190520 CP deuxprojetsinnovantsPVOccitanie-ENGIEGreenVF.pdf

Une pré-étude de raccordement du poste de livraison au poste source a été réalisé par ENEDIS. Elle envisage un raccordement par la création d'une antenne de 2,4 kilomètres et un renforcement de ligne de 1,6 kilomètre⁴. L'analyse des incidences potentielles sur l'environnement du tracé du raccordement électrique ne figure pas dans le dossier, et sera étudié postérieurement à la délivrance du permis de construire.



Carte extraite du permis de construire, plan de situation - réalisée par Atelier d'Architecture - source IGN ortho et scan 25



Plan de masse extrait du permis de construire - réalisée par Atelier d'Architecture - source IGN ortho

Voir page 41 et 42 de l'étude d'impact.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

Le projet se développe en bordure de la Zone Spéciale de Conservation et la Zone de Protection Spéciale « Capcir-Carlit-Campcardos ». Une évaluation des incidences Natura 2000 figure dans le dossier.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité (notamment la perte d'habitats naturels et des zones humides) et des fonctionnalités écologiques ;
- > la préservation de la ressource en eau :
- > l'évitement de toute aggravation possible du risque inondation et de ravinement ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Les cartes réalisées pour les synthèses naturalistes des différentes espèces et habitats naturels procèdent à l'examen de chacune des zones étudiées sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements).

La MRAe recommande que les cartes présentant les différents enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux des travaux de raccordement électrique. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

L'étude d'impact ne précise pas l'implantation de la base de vie lors de la phase chantier. La MRAe recommande qu'elle soit positionnée dans un espace présentant le moins d'enjeu, après une analyse intégrée à l'étude d'impact.

La MRAe relève que le projet vise essentiellement à expérimenter des équipements et des matériaux issus de la recherche et de l'innovation :

- des panneaux bifaces afin de bénéficier de la réverbération des rayons sur le sol durant la période d'enneigement ;
- un système de stockage sur volant d'inertie en béton (stockage alternatif aux batteries conventionnelles).

La MRAe considère que la recherche d'une implantation optimisée des différents équipements à des fins de production mérite d'être conforté dans le cadre de ce dossier d'évaluation environnementale, construit en réponse à une consultation lancée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales qui vise la réalisation d'un projet innovant tenant compte des sensibilités environnementales. Il est ainsi particulièrement attendu que l'étude d'impact propose un scénario d'aménagement apportant également des garanties maximales de préservation des zones à enjeux environnementaux notables.

Le résumé non technique est jugé par la MRAe complet, globalement clair et bien illustré.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Targassonne fait partie de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, qui a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (valant schéma de cohérence écologique) le 19 décembre 2019. Le site est soumis à la loi montagne. La totalité du terrain d'assiette du projet d'extension de la centrale se situe en zone « 1AUEt ». Dans cette zone sont seules autorisées « les constructions et installations liées ou nécessaire à l'activité de Thémis ». Cette zone ouverte à l'urbanisation prévoit l'installation de la centrale et prévoit des prescriptions sur les locaux techniques. La commune de Targassonne ne dispose ni d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), ni d'un Agenda 21.

Le projet est inscrit dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Pyrénées catalanes.

Le site fait partie du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée⁵. Le document prévoit que « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, des mesures de remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides à hauteur de 200 % de la surface perdue ». Or, le projet prévoit l'installation de panneaux sur des supports avec pieux battus (avec du terrassement ponctuel possible) sur un habitat humide (prairie humide oligotrophe). L'évaluation environnementale réalisée ne démontre pas l'absence de destruction de cet habitat humide ou l'absence d'altération de son fonctionnement.

La MRAe recommande d'apporter des précisions afin de démontrer que le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée en référence au risque de destruction d'un habitat humide.

2.3 Justification des choix retenus

Le choix du site est motivé par une très bonne exposition solaire (plus de 2400 heures de soleil par an), une altitude proche de 1700 mètres qui favorise la réception du rayonnement solaire direct et par une inclinaison du terrain favorable.

Au sein de cette emprise, le porteur de projet présente trois variantes d'aménagement, très peu différenciées, et sans analyse argumentée. En effet, elle n'intègre que partiellement dans la conception du projet les conclusions de la phase de diagnostic qui a mis en évidence des secteurs à enjeux sur le milieu naturel (pas d'évitement d'une zone humide), la biodiversité (pas d'évitement d'un réservoir de biodiversité), la ressource en eau (chevauchement du ruisseau le rec del Clot), le paysage et le patrimoine. L'analyse de la MRAe sur ces différents points figure ci-dessous de manière plus complète.

Considérant que le choix final qui est proposé conduira à des incidences sur les milieux naturels ainsi que sur le paysage et le patrimoine, la MRAe recommande que le porteur de projet pousse plus loin la démarche d'évaluation environnementale pour justifier de la moindre incidence environnementale des choix opérés pour la mise en œuvre du projet, en particulier au regard des zones humides, des réservoirs de biodiversité, de la ressource en eau et du paysage. Une réflexion supplémentaire sur l'adaptation de l'emprise des panneaux en fonction des incidences attendues s'impose pour satisfaire cet objectif.

⁵ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est désigné comme le document de planification ayant pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Les inventaires faune et flore réalisés ne couvrent qu'une partie des périodes favorables à l'observation des espèces. La MRAe relève qu'aucune observation n'a eu lieu entre septembre et mars, durant 7 mois. Les inventaires présentés ne peuvent dès lors être considérés comme complets et la caractérisation des enjeux locaux doit être questionnée. La MRAe considère que ce défaut méthodologique dans la définition du calendrier des prospections doit conduire à considérer que d'autres espèces peuvent être potentiellement présentes sur la zone et que le niveau d'impact attribué à la flore et à la faune locale peut être sous-estimé.

Le projet se situe au sein de zones faunistiques à fort enjeu identifiées au sein de plans nationaux d'actions en faveur du vautour fauve, du gypaète barbu, de l'aigle royal et du desman des Pyrénées. La MRAe note que les inventaires n'ont pas révélé la présence de ces espèces.

Enfin, la ZIP se situe en partie sur un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et semi-ouverts (partie ouest du projet) et un corridor de biodiversité longe le projet⁶. La zone se situe à environ 300 mètres d'un réservoir forestier. La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas les incidences du projet sur ses réservoirs de biodiversité et sur le corridor identifié alors que le projet impactera leur fonctionnalité écologique.

La MRAe relève que le dossier ne justifie pas assez les raisons qui conduisent le porteur de projet au regard des enjeux (ripisylve, richesse des habitats naturels, présence du chevelu du Rec del Clot) à proposer des équipements à l'ouest de la piste DFCI conduisant à altérer les milieux naturels et à fragiliser les continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique⁷ et dans les documents d'urbanisme. La limite ouest de la piste DFCI identifiée comme une continuité écologique semble en effet constituer un bon repère d'un espace qui doit rester un habitat naturel.

La MRAe recommande en premier lieu de réévaluer les incidences du projet sur les réservoirs et le corridor de biodiversité présents ou en limite de la ZIP, et à la suite de conclure sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour en minimiser les impacts.

Lors des inventaires, ENGIE GREEN a identifié quatre entités naturelles présentant un enjeu de conservation modéré. Lors de la construction de la centrale deux entités seront impactées par la destruction d'une bonne partie de l'habitat, il s'agit des « prairies humides oligotrophes » (78 % soit une surface de 7 177 m²) et des « gazons à nard raide et groupements apparentés » (56 % détruits soit environ 42 000 m²). Avec une incidence brute évaluée comme modérée par le pétitionnaire pour les prairies humides oligotrophes, la MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées ne sont pas de nature à réduire significativement le niveau d'incidence du projet sur cette zone humide.

Afin de parvenir à une incidence résiduelle faible pour les prairies humides oligotrophes, la MRAe recommande soit l'évitement strict de la zone, soit la mise en place d'une mesure compensatoire qui prévoit la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides à hauteur de 200 % de la surface perdue conformément aux orientations du SDAGE.

Lors des inventaires flore réalisés aucune espèce de flore patrimoniale a été identifié. La MRAe relève toutefois que la benoîte hispide figure dans les bases de données du système d'information sur la nature et les paysages régulièrement actualisées. L'espèce, très rare en France, doit être considérée comme potentielle sur la zone et être recherchée lors de la prochaine période d'observation favorable.

⁶ Voir page 110 de l'étude d'impact

Voir page 325 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de rechercher sur le site la benoîte hispide lors de la prochaine période favorable à son observation. Si sa présence est confirmée, le projet devra alors éviter le secteur où elle est présente et si l'espèce est éloignée de l'emprise des travaux de réaliser une mise en défens.

Pour les mammifères terrestres les enjeux de conservation sont évalués localement comme faibles (peu d'individus et faible patrimonialité). Les secteurs présentant les principales sensibilités sont par ailleurs évités. Toutefois, l'étude d'impact n'indique pas comme espèce potentielle la présente du desman des Pyrénées dans la zone alors que des données bibliographiques confirment dans le passé sa présence sur le site.

La MRAe recommande en amont du démarrage des travaux qu'un écologue soit présent sur le site pour vérifier la présence du desman des Pyrénées. Si sa présence est confirmée, la MRAe recommande alors la mise en place de toute mesure nécessaire à sa préservation notamment aux abords du Rec del Clot et des différents points d'eau.

Les enjeux de conservation locaux pour les oiseaux sont évalués comme faibles à modérés à partir du diagnostic réalisé. Toutefois, afin de réduire les incidences du projet durant la phase de travaux, la MRAe considère que des précisions doivent être apportées dans le dossier dans le calendrier de déroulement des travaux.

La MRAe recommande de préciser les modalités calendaires d'intervention pour les différents travaux afin d'éviter au maximum de perturber ou de détruire les espèces faunistiques présentes.

Au cours des prospections de terrain, quatre espèces de chauves-souris contactées possèdent un enjeu de conservation local évalué comme modéré : le molosse de cestoni, l'oreillard montagnard, la pipistrelle commune et la pipistrelle de kuhl. La zone la plus favorable aux espèces contactées est évitée et les mesures de réduction conduit la MRAe a évalué le risque de dérangement et de destruction d'individu comme faible.

3.2 Ressource en eau

La topographie du site est assez marquée avec de fortes pentes (sur certaines zones supérieures à 20 %). Durant la phase travaux puis durant les premières années avant la reprise végétale, des ravinements sont possibles compte tenu de la nature du sol et risquent de conduire à une érosion des terrains.

La MRAe relève que l'étude d'impact, malgré les risques identifiés, ne prévoit pas la mise en place de mesures destinées à réduire le ruissellement des eaux pluviales et à préserver les habitats naturels qui peuvent d'être impactés.

La MRAe recommande, compte tenu des risques d'érosion des sols et de ravinement, d'intégrer dans le dossier une mesure de gestion des eaux pluviales (durant la phase de travaux et durant le fonctionnement de la centrale) afin d'éviter toute destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site.

Elle recommande par ailleurs, pour limiter le ravinement en pied de panneaux, d'accompagner la reprise de la végétation au sol par la mise en place d'un plan de gestion de la végétation méritant un suivi durant trois ans par un écologue.

Par ailleurs, la MRAe considère que l'architecture des structures de la centrale photovoltaïque qui chevauche en partie le Rec del Clot (entre les parcelles 509 et 522, et entre les parcelles 508 et 521), risque de modifier les capacités d'écoulement de ce ruisseau qui participe à l'alimentation de la zone humide située à l'ouest (habitat de cariçaies à laîches distiques et bois de bouleaux pyrénéens). La fonctionnalité écologique de cette dernière peut en être altérée. Un recul des équipements par rapport aux berges fait partie des solutions à examiner.

La MRAe recommande de prendre des dispositions supplémentaires permettant de ne pas perturber le régime d'écoulement du cours d'eau surplombé par les nouvelles structures et de réduire en outre les risques de pollution accidentelle et toute détérioration.

Voir le site picto occitanie qui localise l'espèce comme certaine sur la zone : https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publiques.map

3.3 Paysage et patrimoine

Le site d'étude se trouve dans le prolongement des pentes de l'ancienne centrale solaire de Thémis (sur le versant Sud du Roc de la Calma) et couvre un milieu ouvert de prairies ponctuées d'arbustes faisant la transition entre le versant anthropisé et le plateau agricole (pâturage de bovidés) qui débute à l'ouest de la piste DFCI. Il domine la haute et la basse Cerdagne et sa situation à flanc de montagne entraîne une visibilité importante depuis le plateau en contrebas. Le projet sera également visible ponctuellement à l'échelle rapprochée depuis quelques ensembles bâtis patrimoniaux et des hameaux voisins. Les impacts visuels sont évalués par la MRAe comme modérés en raison de la prégnance du projet dans le paysage. Malgré des enjeux évalués par le porteur de projet comme modéré à fort, le dossier ne comporte pas d'adaptation du projet pour en réduire les principales incidences. Le dossier ne comporte par ailleurs aucune mesure d'évitement et de réduction.

La MRAe considère que le projet proposé ne s'appuie pas sur les composantes physiques du site. En effet, le projet ne se contente pas de l'amphithéâtre naturel des « Planelles » : d'une part, il change de versant et déborde sur les pâturages et le ruisseau du rec del Clot, et, d'autre part, remonte sur les hautes terrasses vers une partie plus naturelle, pentue et rocailleuse.

Pour la MRAe, la composition architecturale du projet se libère des contraintes physiques du site : les panneaux photovoltaïques occupent l'espace sans tenir compte de l'ambiance paysagère des lieux (topographie, cours d'eau, ripisylve, ligne de basculement paysager qui conduit à implanter des panneaux sur un espace pastoral) qui nuit à l'intégration du site. La MRAe évalue par ailleurs qu'il n'y a pas réelle articulation architecturale et paysagère avec la centrale de Thémis actuelle. Une adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur la rive droite du rec del Clot et les terrasses hautes (secteur « Planelles ») afin de maintenir le caractère pastoral des habitats naturels actuels semble pouvoir constituer une voie d'amélioration potentielle de l'intégration paysagère.

Compte tenu des incidences attendues par le projet, la MRAe recommande de viser une meilleure adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques à la topographie du site dans un objectif de moindre impact paysager.

Par ailleurs, la MRAe considère que plusieurs photomontages font défaut pour être en mesure d'évaluer les impacts paysagers du projet. C'est notamment le cas pour le sentier de randonnée de Pays tour de Cerdagne et le sentier qui remonte vers la serra de Vilalta, depuis le chaos de Targassonne, depuis les hauteurs de Targassonne (secteur el Colomer), depuis le centre de vacances en contrebas de la RD 618b et du Mas de Vilalta.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de cellesci.